

Service des Litiges

Décision

ACP X/ Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement

Objet de la plainte

L'association des copropriétaires X (ci-après « ACP X»), la plaignante représentée par Monsieur Y du syndic Z, sollicite du Service des litiges (ci-après « Service ») de se prononcer sur la légalité de la décision de l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement (ci-après « IBGE ») du 1 octobre 2013 concernant le refus d'octroyer la prime C1 « *Chaudière, générateur d'air chaud et aérotherme au gaz à condensation* ».

Exposé des faits

Le 11 février 2013, la plaignante a introduit par l'intermédiaire de son précédent syndic - G S.A. - une demande de prime de C1 « *Chaudière, générateur d'air chaud et aérotherme au gaz à condensation* » auprès de l'IBGE.

Par courrier du 5 mars 2013, l'IBGE a demandé à la plaignante de lui produire, pour la date du 4 septembre 2013, l'attestation de réception PEB du système de chauffage de plus de 100kW réalisée par un conseiller chauffage PEB agréé par Bruxelles Environnement.

Ce courrier d'incomplétude précisait qu'à défaut de communication de ces documents, l'IBGE tenu de refuser la demande de prime.

Le 24 septembre 2013, la demande de prime C1 a fait l'objet d'un avis défavorable de l'IBGE au motif que celui-ci n'a pas reçu le complément d'information sollicité dans le délai imparti.

Le 26 septembre 2013, la plaignante par le biais de son nouveau syndic de la plaignante, Z, a déposé une plainte auprès de l'IBGE dans laquelle il avait annexé la pièce manquante.

Dans cette plainte, le syndic Z a informé l'IBGE qu'à la suite du changement de syndic, le document sollicité n'avait été remis dans les délais impartis. Le syndic Z a demandé à l'IBGE d'en tenir compte pour réexaminer la demande de prime C1 de la plaignante.

Par courrier daté du 1 octobre 2013, l'IBGE a confirmé sa décision de refus d'octroi de la prime. Conformément aux conditions générales de 2012, l'IBGE a considéré qu'à défaut de communiquer le complément d'information dans les délais impartis, la demande de prime doit être refusée.

Ce courrier précise également que « pour la demande de prime C1 un délai exceptionnel a été mise en place : « Certains chauffagistes n'ayant pas encore eu l'occasion d'obtenir l'agrément imposé par la nouvelle législation PEB pour réaliser les réceptions de chauffage PEB, toute demande de prime introduite dans les délais prescrits mais ne comprenant pas cette attestation fera l'objet d'une demande de complément d'information. Ce courrier accordera un délai exceptionnel de 6 mois (au lieu des 2 mois habituellement d'application) au demandeur de la prime C1 pour transmettre cette attestation de réception de chauffage PEB au Département Primes Energie de Bruxelles

Environnement. Ce délai doit permettre aux chauffagistes concernés par cette mise en conformité d'obtenir l'agrément visé. » »

L'IBGE a considéré qu'il avait l'obligation de refuser la demande de prime C1 de la plaignante au motif que cette dernière avait déjà bénéficié du délai exceptionnel précité.

Le 28 avril 2015, la plaignante a introduit une plainte auprès du Service des litiges de Brugel.

Examen de la recevabilité

L'article 30*novies*, §1^{er}, de l'ordonnance électricité prévoit que :

*« 1er. - Il est créé, au sein de Brugel, un " Service des litiges " qui statue sur les plaintes :
1° concernant l'application de la présente ordonnance et de ses arrêtés d'exécution;[...]
5° relatives à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du programme d'exécution visé à l'article 24, § 2;
ceci à l'exception de celles portant sur des droits civils ».*

L'article 24, §2, de cette ordonnance prévoit également que :

« L'Institut est chargé des obligations de service public relatives à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'électricité par des informations, des démonstrations et la mise à disposition d'équipements, des services et des aides financières (...). Le Gouvernement peut préciser les modalités d'exécution du présent paragraphe ».

L'article 11 de l'arrêté du 9 février 2012 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capital relatif à l'octroi d'aides financières en matière d'énergie, pris en exécution de la disposition précitée, prévoit en outre que :

*« Au terme de la procédure visée à l'article 10, le demandeur ou son mandataire peut introduire un recours contre la décision de l'Institut auprès du Service des litiges tel que prévu à l'article 30 *novies* §1, 5° de l'ordonnance électricité. ».*

Il ressort de ces dispositions légales que le Service des litiges est compétent pour statuer sur les plaintes concernant l'application de l'ordonnance électricité et de ses arrêtés d'exécution et des plaintes relatives à l'octroi d'une aide financière dans le cadre de la promotion de l'utilisation rationnelle de l'électricité.

La plainte a pour objet l'examen de la légalité de la décision de l'IBGE dans le cadre de l'octroi de prime C1 ayant pour objet l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Dès lors, la plainte est recevable.

Examen au fond de la plainte

Le point 8, étape 5 des conditions générales 2012 de l'IBGE dispose qu'en cas de dossier incomplet, le demandeur recevra un courrier précisant les éléments manquants. Le demandeur devra communiquer les documents manquants par lettre recommandée ou par email dans les 60 jours à compter de la date de ce courrier. Au-delà de ce délai, le dossier sera clôturé et un courrier de refus sera envoyé au demandeur.

Le délai de remise de l'attestation de réception de chauffage, sollicitée à titre de complément, a été exceptionnellement porté à 6 mois pour la demande de prime C1¹.

En l'espèce, l'IBGE a demandé, par courrier daté du 5 mars 2013, à la plaignante de lui transmettre l'attestation de réception PEB du système de chauffage de plus de 100 kW réalisée par un conseiller chauffage PEB agréé par l'IBGE avant le 4 septembre 2013, soit endéans les six mois à dater du courrier d'incomplétude précité.

Conformément au point 8, étape 5 in fine des conditions générales 2012, l'IBGE a rendu un avis défavorable, en date du 24 septembre 2013, à la plaignante à défaut d'avoir reçu la pièce sollicitée dans le délai imparti.

Il s'agissait d'un délai d'ordre ; il ne pouvait être outrepassé sous peine d'irrecevabilité.

Il est loisible à la plaignante d'introduire une action en responsabilité devant les cours et tribunaux à l'encontre de son précédent syndic d'immeuble, G S.A. pour obtenir la réparation du préjudice subi.

PAR CES MOTIFS

Le Service des litiges déclare la plainte introduite par l'ACP X recevable mais non fondée.

Membre du Service des litiges

Membre du Service des litiges

¹ Conditions techniques prime énergie C 1 « Chaudière, générateur d'air chaud et aérotherme au gaz à condensation », C. Conditions techniques à respecter, pt 3, al. 3. (version du 20/07/2012)